

FINMA_VERSICHERUNGSRECHT 20031204_f_vd_o_01 vom 4. Dezember 2003

FINMA Versicherungsrecht, 2003-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/finma_versicherungsrecht_20031204_f_vd_o_01

FR: FINMA_VERSICHERUNGSRECHT 20031204_f_vd_o_01 du 4 décembre 2003

IT: FINMA_VERSICHERUNGSRECHT 20031204_f_vd_o_01 del 4 dicembre 2003

Erwägungen

E. 3

En l'espèce, la défenderesse excipe de cette disposition contractuelle pour mettre fin au service de ses prestations dix mois après le début de l'incapacité de travail. Elle considère ainsi que l'incapacité découle d'une infirmité antérieure à la prise d'effet de la couverture d'assurance. Pour sa part, le demandeur nie l'existence de toute infirmité et excipe de l'imprécision de la clause en question. L'application de cette disposition devrait faire l'objet d'un jugement préjudiciel; à défaut d'infirmité, l'incapacité de travail dès le 1^{er} mai 2001 devrait être établie plus avant.

Les parties s'accordent à soumettre le présent cas d'assurance aux conditions d'assurance précitées de 1996. La défenderesse reconnaît que le demandeur doit être réputé au service du même employeur depuis l'entrée en vigueur de la police. La question déterminante pour l'issue du litige est dès lors celle de savoir si l'incapacité du demandeur annoncée le 26 juin 2000 procède d'une infirmité au sens de la disposition reproduite au considérant 2b ci-dessus. 4.a) Se pose, partant, la question de l'interprétation de la clause contractuelle topique. b) Les dispositions contractuelles doivent être interprétées comme un assuré de bonne foi peut et doit les comprendre en faisant preuve de l'attention qu'on est en droit d'attendre de lui. Celui-ci ne saurait donc subir de préjudice en raison du manque de clarté d'une clause rédigée par un assureur; ces principes généraux sont déduits de la règle dite de l'inhabituel, s'agissant notamment de la règle "in dubio contra stipulatorem" (Unklarheitsregel), soit "in dubio contra assicuratorem" (cf. ATF 118 II 342, c. I a ; 122 111 118; voir aussi ATF 116 11 189; 119 11 443; 121 iii 414; 124 111 155, c. I b p. 158; TF, He Cour civile, Dusan Vukovic c. Helsana Assurances SA, du 9 février 2000, ad TAss VD d ü 3^{^v} août i 999, AIVÌ I^{^i} 32/98 - i 11999). c) Le sens d'un terme figurant dans une disposition contractuelle relevant de la LCA peut être établi au moyen des dictionnaires de référence d'usage courant (cf. ATF 116 11 189 précité, qui se fonde sur le Duden. dictionnaire de référence en langue allemande). Le dictionnaire Larrousse définit l'infirmité comme une "affection particulière qui atteint d'une manière chronique une partie du corps". Selon le nouveau dictionnaire Robert (éd. 1993). il s'agit de l'état (congénital ou accidentel) d'un individu ne jouissant pas d'une de ses fonctions ou n'en jouissant qu'imparfaitement (sans que sa santé générale en soit totalement compromise)". Le terme d'infirmité doit ainsi être compris par tout assuré de bonne foi comme définissant une atteinte chronique, notamment congénitale: affectant une fonction mentale ou corporelle. Peu importe que l'affection occasionne une incapacité de travail ou pas, respectivement qu'elle en ait occasionné une ou pas.

5.a) Cela étant, selon l'article 33 LCA précité, l'assureur ne peut s'exonérer du risque contre les conséquences duquel l'assurance a été conclue qu'en excluant certains événements

(souligné par le rédacteur) d'une manière précise, non équivoque. Cette disposition ne peut être modifiée par convention au détriment du preneur d'assurance ou de l'ayant droit (art. 98 al. 1 e LCA). Elle a donc pour finalité de protéger celui-ci contre une restriction exorbitante de la couverture d'assurance (cf. ATF 116 II 189 précité), b) Le risque couvert par l'assurance d'une indemnité journalière pour perte de gain en cas de maladie est l'incapacité de travail, respectivement de gain, et non la maladie en elle-même (Bucher, Assurance maladie privée, 2e éd. Zurich 1985, p. 92). Ainsi, un assuré malade qui conserverait toute sa capacité de travail, respectivement de gain, ne pourrait prétendre aux prestations. Il s'ensuit que l'article 33 LCA permet à l'assureur d'exclure de la couverture une ou plusieurs maladies déterminées, voire un type d'affections morbides. c) aa) Le Tribunal fédéral a d'ailleurs, dans plusieurs arrêts (RBA XVII no 23: ATF 68 II 100, JT 1942 1423; ATF 57 II 434; ATF 50 II 216; RBA XIX no 40; RBA IX no 178; RBA V no 337) estimé qu'une clause d'assurance excluant la responsabilité de l'assureur pour les maladies antérieures à la conclusion de la police était valable, en ce sens qu'elle n'était ni illicite ni immorale. Une clause limitative de couverture peut toutefois être rédigée en termes généraux, sans qu'il ne soit nécessaire d'énumérer les cas d'exclusion; il suffit d'en décrire une catégorie de manière assez précise et non équivoque pour qu'il ne subsiste aucun doute, compte tenu du contexte, sur l'étendue du risque assuré (ATF 118 II 342). bb) La preuve d'une exclusion de couverture valable est à la charge de l'assureur qui entend s'en prévaloir (RBA XVIII no 46). En matière d'assurance-accidents, la couverture de l'incapacité de travail sous la forme d'indemnité journalière peut être limitée à une année; elle n'est en effet pas

E. 7

Au vu de ce qui précède, la demande doit être rejetée

1 0 -